

Cas n̂ : UNDT/GVA/2010/014 (UNAT 1584)

Jugement h: (UNAT 1584)

Jugement h: UNDT/2010/129

Date: 22 juillet 2010

Cas fi: UNDT/GVA/2010/014 (UNAT 1584)

Jugement n: UNDT/2010/129

Introduction

1. Le requérant était employé comme atgrete sécurité au niveau G-2 par la Section de la sécurité et desûreté de l'Office des Nans Unies à Genève en vertu d'un certain nombre de contrats de countreée de février 2000 jusqu'à sa cessation de service en février 2006. Alors qu'il tetancore employé il a postulé un poste de classe G-3, a eu un entretien maisa mas été sélectionné. Compte tenu des informations recueillies lors des processules sélection, il aété décidé qu'il ne possédait pas l'efficacité, l'intégrité les compétence nécessair pour occuper le poste d'agent de sécurité et la décision a été prise de le licencier.

- 2. Le requérant a fait appel auprès la Commission paritaire de recours de Genève. Celle-ci a recommandé le versendent leux mois et une semaine de salaire pour préjudice moral subi par le requérable Secrétaire général a accepté cette recommandation et versé un montant de 500 francs suisses au requérant.
- 3. Le requérant a interjeté appel aupdès l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies le 10 mars 2008. Lorsqueuisel a été aboli le 31 décembre 2009, l'affaire a été transférée duibunal du contentieux admistratif des Nations Unies.
- 4. Le requérant conteste la décision ed bicencier à paint du 10 février 2006.

Les questions en cause

- 5. La nature de l'affaire et des que stis à régler s'est sensiblement modifiée depuis le recours initial dépésauprès de l'ancien Tribulnadministratif des Nations Unies. Lors des audiences tant préliminsaique ultérieures, les deux parties ont fait des concessions qui ont permis de mieus cisser les questions et d'en réduire le nombre.
- 6. Le conseil pour le défideur a concédé que l'emplou requérant était régi par un contrat de courte durée. Commen'êtait pas en mesure de prouver le contraire, il a également concédé que dequérant avait été licencié en raison du

ce qu'il avait écrit dans sa notice personn bobbles qu'il avait postulé l'emploi et ce qu'il avait déclaré lors des entretiens or ét iént voquées pour justifier les décisions qui ont été finalement prises, y compris cellen dettre fin à son emploi. Il n'incombe pas au Tribunal de déterminer le vrai et flæux dans les faits qui ont abouti à cette décision mais d'examiner le processus aqualébouché sur les conclusions auxquelles l'Administration est parvenue.

- 11. Le requérant, qui est Chilien, a faitn service militaire au Chili. À cette époque il a eu l'occasion de collaborer al la conseque chilienne (« Carabineros ») mais il n'était pas officier de police. Lorsqu'il est arrivé en Suisse, il a travaillé de septembre 1991 à février 2000 comme manignasiau Service d'achats pour les fonctionnaires internationaux (SAFI) au la des Nations mais il n'était pas fonctionnaire de l'ONU à ce moment-làSon travail au SAFI consistait essentiellement à remplir les étagères setvir les clients. On lui demandait également à l'occasion de surveilles éventuels voleurs à l'étalage.
- 12. Le requérant est entré au servded'ONUG le 23 février 2000 comme agent de sécurité au niveau G-2 à la Section deéaurité et de la ûreté en vertu d'un

anglais ainsi qu'un test psychologique postassurer qu'ils étaient aptes au port d'armes à feu.

- 18. Le groupe d'évaluation a établin document résumant l'entretien d'appréciation des compétences pour classes candidats avec lesquels il s'était entretenu. Les compétences évaluéesaienét les suivantes: 1. Expérience passée/connaissances/professionnalisme, tégrité/respect de la diversité, 3. Responsabilisation, 4. Orientation du rotije5. Travail d'équipe, 6. Communication et 7. Compétences techniques/constantices, compétences, connaissances spécialisées. Le groupe d'évaluation aalégnent fait de brèves observations sur chaque candidat. Chaque candidait étanu de subir un test psychologique.
- 19. Le requérant a subi le test et autenuentretien en août 2005. Le spécialiste extérieur qui avait été engagé uniquement proprocessus de les étion, a déclaré au Tribunal que le groupe d'évaluation avaits de boutes dans deux domaines concernant le requérant : l'importance des activités se curité qu'il avait effectuées pendant qu'il était employé au SAFI d'une part léaffirmation qu'il avait travaillé pour les « Carabineros » au Chili d'autre part était également précurpé par les raisons motivant l'émigration du requérant aux Éstaulnis d'Amérique puis en Suisse. Le spécialiste extérieur a déclaré qu'étaultunné ces précupations l'intégrité du requérant était sérieusement mise en imprest l'était convancu que le requérant n'avait pas dit la vérité pendant l'entretien.
- 20. Néanmoins, comme le requérant atrait aillé pendant pulsieurs années en vertu de contrats de courte durée, **êté** décidé de lui donner l'occasion d'avoir un nouvel entretien en septembre 2005.
- 21. Le requérant a déclaré au Tribuqalil pensait que le deuxième entretien visait à préciser son rôle au SAFI cátant donné les questions posées au premier entretien, il pensait que le groupe d'évailons avait compris à tort qu'il affirmait avoir été chef de la sécurité. Un membregroupe d'évaluation l'a accusé de mentir sur son travail au SAFI, il donc présenté un document deuxième entretien pour

25. Le groupe d'évaluation a égalemere commandé de ne pas continuer à employer le requérant. Cette recommandation été révélée dans une lettre, datée du 25 janvier 2006, qui était adressée par le responsable a Section de la sécurité et de la sûreté au responsable du Service de station des ressources humaines et qui a été présentée par le défenute près l'audience.

26. Le 9 février 2006, le requérant a été convoqué à une réunion avec le chef de la Section de la sécurité et de la sûreté, le chef adjoint de la Section de la sécurité et de la sûreté et un spécialiste des ressoultouesnaines. Le requérant souhaitait la présence d'un représentant du syndicat duopness à la réunion mais il a été décidé par l'Administration que le représentadu syndicat du personnel ne devait pas participer puisqu'il s'agissait seulementude réunion de travail. Au cours de cette réunion, le requérant a été informé verbalement que non seulement il n'avait pas été sélectionné pour le poste qualvait postulé mais que sonntrat de courte durée ne serait pas renouvelé au-delà du 10 févale06. Le même jour, deux notifications administratives concernant le requérant été tapprouvées : la première indiquait que ce dernier avait été réengagé féjanvier 2006 et que sonntrat de courte durée

pas été recommandé pour un pœtê à la Section de la sétté et de la sûreté pour les raisons suivantes :

- a) Il n'a pas été recomman**d**er le groupe d'évaluation qui a eu des entretiens avec lui (enût et en septembre 2005);
- b) Il n'a pas été recommandér pla responsable dla Section de la sécurité et de la sûreté avec qui il a eu un entretien en décembre 2005 et qui approuvait la recommandation du groupe d'évaluation;
- c) Il ne remplissait pas lessonditions d'aptitudes linguistiques requises dans la vacance de poste du fait qu'il n'avait pas réussi à

- 29. Bien que le mandat du groupe d'évaluation consistait à déterminer si les candidats remplissaient les cotinothis stipulées dans les vacances de poste, il est allé plus loin et a formulé une recommandatisur la continuation de l'emploi du requérant à l'ONU. La décision d'ésilier le contrat du remple de la licencier a été prise par le chef de la Section des la sécurité et le la sûreté.
- 30. Je conclus que le requérant a particip processus delesétion en croyant qu'il s'agissait simplement de sa sélection non-sélection pour le poste G-3. Bien qu'il soit au courant des profonds changers est tucturels dans diganisation de la Section de la sécurité et bresûreté, personne ne lui a deit, il ne savait pas non plus, que s'il n'était pas sélectionné pour l'uns desostes publiés, il ne savait plus engagé comme agent de sécurité. Il ne savait par il était évalué pour son aptitude à un emploi continu. En l'absence de contrat édet courte duré el, croyait que, à tout le moins, il continuerait d'être employés qu'en mars 2006 avec la possibilité, mais non la certitude, de nouveaux contrats de courte durée ultérieurement.

Arguments des parties

- 31. Les principaux arguments du requérant sont les suivants :
 - a. Le défendeur n'a pas prouvé dpacédision de mettre fin à l'emploi du requérant avait été prise parre personne disposant du pouvoir nécessaire;
 - b. La non-sélection et le licencientement deux processus distincts. Le groupe d'évaluation était seulent autorisé à formuler une recommandation concernant la sélection, mais le processus et les raisons données pour le licencient étaient les mêmes que pour la non-sélection. La positin adoptée par l'Administration dans la procédure indique qu'elle n'avaipas l'intention initialement de licencier le requérante elle n'a donc paspaliqué la procédure appropriée de licenciement;

- c. La raison avancée pour mettre fin à l'emploi du requérant était son manque d'intégrité, reposant sur ses mensonges supposés aux membres du groupe d'évaluation. Un detællégation arait justifié des mesures disciplinaires du Secrétaire général conformément aux articles 309.2 et 310.1 de l'ancience plement du personnel. Or de telles mesures n'ont pas été prisles licenciement était abusif et il n'est donc pas valide;
- d. En ce qui concerne les préjagée conseil pour le requérant a mentionné les problèmes de ce dernier avant la restructuration ainsi que l'atmosphère générale à laquelle aillusion certains des témoins. Il a invité le Tribunal évaluer l'affaire dans ce contexte.
- 32. Les principaux arguments du et édeur sont les suivants :
 - a. Les employés recrutés en verteucontrats de cotter durée ne peuvent s'attendre au renouvellement de ces tratest et il n'ya aucune preuve

Cas n : UNDT/GVA/2010/014

- 37. Ces documents ne concernent donclaquinomination et la promotion. Il est clair que l'ONUG a le pouvoir de recommande sélectionnées candidats pour les postes G-1 à G-4 vacants. Les docutsnée utefois ne mentionnent pas le licenciement et ne s'appliquent doncspà la résiliation ducontrat d'emploi du requérant.
- 38. L'emploi des fonctionnaires engagés ventu de contrats de durée limitée, également connus sous le nom de « ctentale courte durée », était anciennement régi par la série 300 du Règlement du pensel. Celui-ci est à rapprocher du Statut du personnel de l'Organisation, qui « énohesse conditions fondamentales d'emploi ainsi que les droits, obligations et devœissentiels des fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU... Le Secrétaire général, en qualité de Chef de l'Administration, édicte et applique dans un règlement du personnes eldispositions, compatibles avec les principes énoncés dans le Statutpelusonnel, qu'il juge nécessaires. ».
- 39. Le point de départ est donc Reèglement du personnel, publié dans le document ST/SGB/2002/1, qui était en viguèuce moment-là. Le chapitre IX du Statut est une disposition générale qui précède les règles plus spécifiques relatives au licenciement. Il est intitulé « Cessation de service ». Dans ce chapitre, l'article 9.1 confère au Secrétaire rogéral le pouvoir de mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire. Dans le cas d'un fonctionnezienutre qu'un fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre permanent od'une nomination de durédéterminée, le Secrétaire général peut, à tout momeratettre fin à son engagement si, à son avis, cette mesure est dans l'intérêt de l'Orgasation des Nations Unies.
- 40. Le chapitre IX du Règlement corepd les règles régissant de tels licenciements, y compris une définition du licenciement qui se lit comme suit :

Au sens du Statut, le terme « liciemment » s'entend de toute cessation de service dont le Secrétaire général pre inditiative et qui n'est due ni à la mise à la retraite de l'intéressé... ni ànsrenvoi sans préavissour faute grave.

41. Les seuls types de lice**encri**ent inclus dans le charpeitIX du Règlement sont « la suppression de postes et la réduction

Cas fi : UNDT/GVA/2010/014 (UNAT 1584)

Jugement n: UNDT/2010/129

48. Je conclus que le licenciement du requérant a été effectué non pas parce que son poste était aboli ou pour cause de réduction de personnel, mais parce qu'il était considéré comme ne remplissant pas teonditions d'intégité requises d'un fonctionnaire internationalet qu'il ne répondait pas aux normes de compétences requises.

Question 2 b). La procédure appropriée a-t-elle été appliquée ?

52. D'autre part le licenciement pour mæsudisciplinaire est régi par l'article 310.1 de l'ancien Règlement. Les partiestipentes de cet article se lisent comme suit :

- a) Le fonctionnaire qui ne remplit pass subligations au titre de la Charte des Nations Unies, du Statut et Règlement du personnel ou autres textes administratifs applicables, ou qui observe pas les normes de conduite attendues d'un fonctionnairie ternational, peut êtreonsidéré comme ayant une conduite ne donnant pas satisfactions cans de l'article 10.2 du Statut du personnel, ce qui entraîne l'introdicon d'une instance disciplinaire et l'application de mesure disciplinaires pour faute.
- c) Dans tout cas pouvant donnerulià une mesure disciplinaire, le Secrétaire général peut en référèr un Comité paritaire de discipline permanent ou peut constituer, sur une base ad hoc, un mécanisme qui le conseille avant qu'une décision soit prise.
- d) Une instance disciplinaire nepeut être introduite contre un fonctionnaire que si l'intéressé aéétnformé par écritde ce qui lui est reproché et du fait qu'il a le droit de faire appel à un conseil, à ses frais, pour assurer sa défense, et s'il lui a étitéert une possibilité raisonnable de répondre aux allégations.
- e) Par « mesures disciplinairesau sens du présent Règlement, on entend une ou plusieurs des mesures suivantes :
 - i) Blâme écrit;
 - ii) Suspension sans traitement;
 - iii) Amende;
 - iv) Licenciement, avec ou sans préavis ou indemnité en tenant lieu;
 - v) Renvoi sans préavis.
- 53. La cessation de service du requéraétait pas une résiltion administrative de son contrat de courte éteren vertu de l'aicle 309.2 de l'ancien Règlement. Elle n'a été effectuée ni pour des nécessités rois gationnelles ni en raison de l'expiration du contrat du requérant. Au moment deces sation de service, le requérant était employé en vertu d'un contrat de duréterminée, ce qu'il savait. Toutefois ce

Cas ff: UNDT/GVA/2010/014 (UNAT 1584)

Jugement n: UNDT/2010/129

mesure disciplinaire, le requaént n'a pas reçu d'informations écrites concernant ces allégations, il n'a pas été informé de son droit de se faire assister par un conseil et il n'a pas eu la possibile de répondre aux adjétions concernant solicenciement. Il a su qu'il allait être licencié par l'ONU seulement le jour même. Jusqu'alors il croyait que sa situation ne concernait especandidature au poste G-3.

- 58. Cette mesure disciplinaire a eu denséquences néfastes sur le requérant : elle a mis un terme soudain à un emploipironéhable de six années et l'empêchait effectivement d'être de nouveau employé par l'ONU.
- 59. Je conclus que le licenciement redquérant par l'ONU est illégal pour deux raisons : en premier lieu, la décision é périse par une personne qui n'était pas autorisée à le faire car la raison du licenciement était une mesure disciplinaire. En deuxième lieu, cette procédure n'a passipecté les conditions requises pour l'introduction d'une instance disciplinaire, décrites à article 310.1 de l'ancien Règlement.

Question 3. Le groupe d'évaluation at-il été influencé par des préjugés ?

60. Le groupe d'évaluation n'a pas remonandé la sélection du requérant au poste G-3. Bien que ce dernier pense que d'évaluation n'était pas impartial

personnel. Du fait que ce licencient était illégal, il n'a paeu cette possibilité et la question qui se pose pour le Tribunal estuzée du préavis qu'il aurait dû recevoir.

62. Les principes de préavis raisonnable licenciement ne s'appliquent généralement pas à la résilibrat de contrats de courtiburée visés par le Règlement du personnel du fait que les articles du Règlement régissent le préavis comme suit :

Article 309.3 de l'ancien Règlement du personnel

- a) Les fonctionnaires engagés emtwedu présent Règlement au contrat desquels il est mis fin avant la dadéexpiration spécifiée reçoivent soit un préavis écrit d'au moins une semaine dlænsas de ceux qui sont recrutés sur le plan local et d'aumoins deux semaines dans le cas de ceux qui sont recrutés sur le plan non local, soit le préavis spécifié dans la lettre de nomination.
- b) Au lieu du préavis, le Secrétairenégéal peut autoriser le versement au fonctionnaire licencié d'une indemnité aég à la somme du traitement et des indemnités auxquels il aurait eu draitu cours de la période de préavis, calculée au taux en vigueur beujr de la cessation de service.

Article 309.4 de l'ancien Règlement du personnel

Conformément à l'alinéa e) de m'aexe III du Statut du personnel, les fonctionnaires engagés en vertu durésent Règlement ne reçoivent d'indemnité de licenciement que sui dettre de nomination le prévoit.

- 63. Cependant aucune de ces dispositirens applique dans le présent cas. Le contrat du requérant ne spécifiait pas de datepiration car il n'y avait ni contrat ni lettre de nomination. En l'absence de detexpiration dans le contrat de courte durée, la période de préavisiquel le requérant a droit reseut être calculée qu'en fonction de ce qui aurait été considércomme raisonnable dans toutes les circonstances de l'affaire.
- 64. Les circonstances pertintes dans le présent cas sterst suivantes : bien que le requérant n'ait pas eu de contrat écritoderte durée, il savait que son emploi n'était pas permanent et qu'il était d'uderée limitée jusqu'en mars 2006. Au-delà de cette date il n'avait pas d'entre légitime de renouvellement.

Cas fi : UNDT/GVA/2010/014 (UNAT 1584)

Jugement n: UNDT/2010/129

65. Compte tenu de ce qui précède, je conclus qu'une période raisonnable de préavis au terme de laquelle son emploi ita uprais fin était de si semaines, calculée à partir de la date de stippenciement jusque fin mars 2006.

Cas not : UNDT/GVA/2010/014

(UNAT 1584)

Jugement n: UNDT/2010/129

1. Que la requête est acceptée;

2. Qu'il est accordé au requérant montant équivalent à six semaines

de traitement en lieu et place de préavis moins une semaine de préavis

qu'il a déjà reçue;

3. Qu'il est également accordé au requérant l'équivalent d'une année du

traitement de base net moins l'impleité de deux mois accordée par le

Secrétaire général qu'il a déjà reçue;

4. Que les deux versements doniveêtre calculés sur la base du

traitement de base net du requéraunt moment de son licenciement;

5. Il n'y a pas de condamnation aux dépens.

(Signé) Juge Coral Shaw

Ainsi jugé le 22 juillet 2010

Enregistré au Greffe le 22 juillet 2010

(Signé) Victor Rodriguez, Geffier, TCANU, Genève